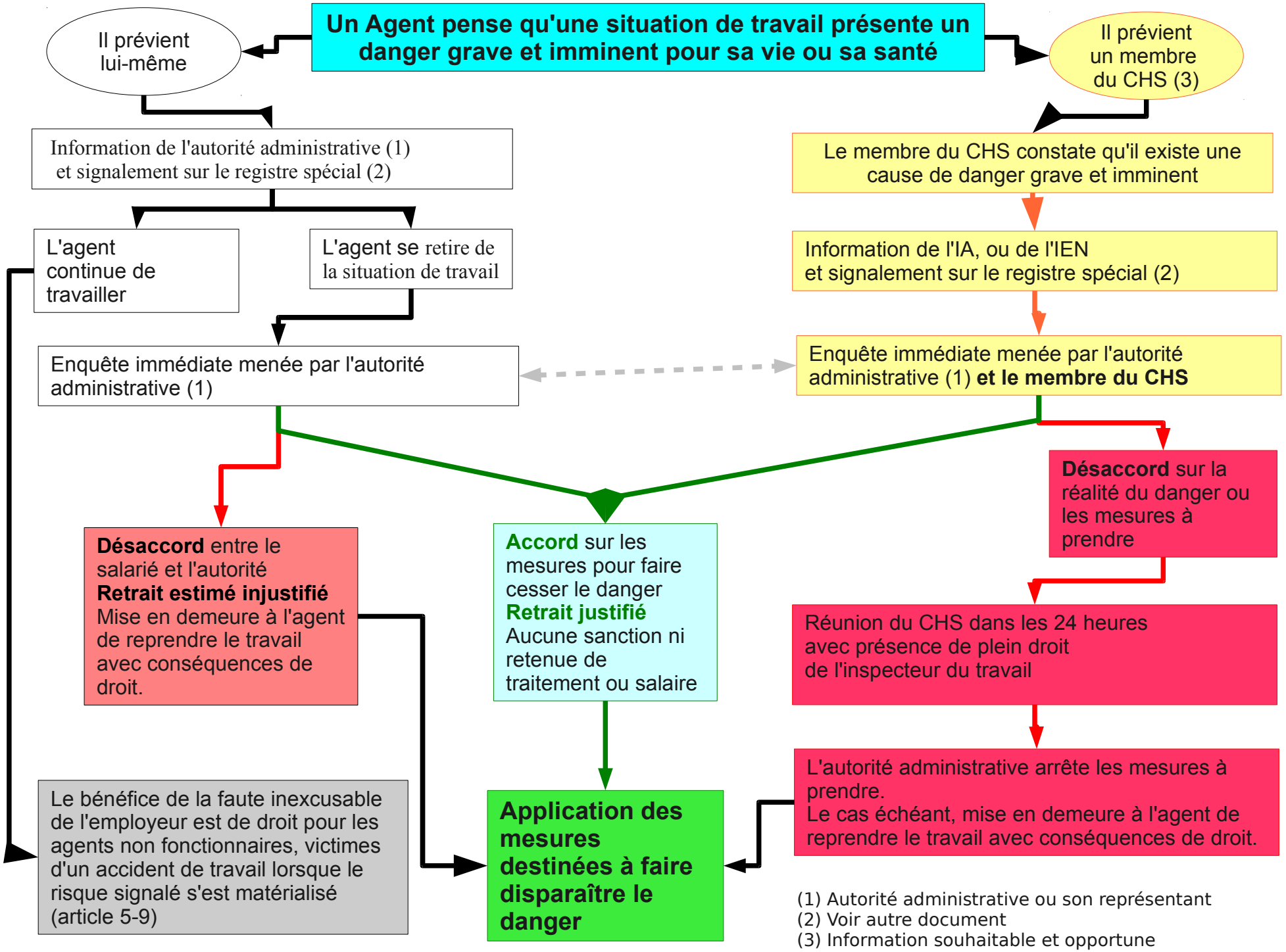
Un Agent pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
Il prévient lui-même
Il prévient un membre du CHS (3)
Information de l'autorité administrative (1) et signalement sur le registre spécial (2)
Le membre du CHS constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent
L'agent continue de travailler
L'agent se retire de la situation de travail
Information de l'IA, ou de l'IEN et signalement sur le registre spécial (2)
Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1)
Enquête immédiate menée par l'autorité administrative (1) et le membre du CHS
Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre
Désaccord entre le salarié et l'autorité
Retrait estimé injustifié
Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit.
Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
Retrait justifié
Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire
Réunion du CHS dans les 24 heures avec présence de plein droit de l'inspecteur du travail
L'autorité administrative arrête les mesures à prendre.
Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit.
Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5-9)
Application des mesures destinées à faire disparaître le danger
(1) Autorité administrative ou son représentant
(2) Voir autre document
(3) Information souhaitable et opportune